



DÉCISION

N° : 2025-49

Exécutoire le : 03 MARS 2025

Publiée / Notifiée le : 03 MARS 2025

Visée le : 03 MARS 2025

FINANCES

Contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne pour le budget Assainissement

Le Président,

- Vu l'article L2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 donnant délégation au président, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget ASSAINISSEMENT,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier ROGNARD,

Considérant la nécessité de financer les investissements du budget ASSAINISSEMENT,

Considérant l'offre de prêt remise par la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

De signer un contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne pour le budget ASSAINISSEMENT, avec les caractéristiques détaillées ci-dessous.

Le contrat de prêt est composé d'une seule phase de consolidation.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2025 du budget de l'assainissement

Phase de mobilisation

Il n'y a pas de phase de mobilisation, les fonds seront mis à disposition sous 3 mois.

Tranche obligatoire à taux fixe

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois au plus tard le 1/6//2025.

Montant : 2 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,19%
Base de calcul des intérêts : 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : linéaire

Commissions

Commission d'engagement : 0,07% du montant financé, soit 1 400 euros
Frais de dossier : néant
Commission de non-utilisation : néant

ARTICLE 2 :

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La Caisse d'Epargne.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 25 février 2025

Pour le Président,
Par délégation,

Olivier ROGNARD
7^{ème} Vice-Président délégué aux Finances



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-49 - Contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne pour le budget Assainissement

Date de transmission de l'acte : 03/03/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 03/03/2025

Numéro de l'acte : Dec911 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250225-Dec911-AR

Date de décision : 25/02/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts
7.3.1. Emprunts

